



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignants

Question écrite n° 11590

Texte de la question

M Jacques Roger-Machart attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le statut des allocataires de recherche de l'enseignement supérieur. Il lui demande si ces derniers, rémunérés pour l'achèvement de leur thèse, et autorisés à effectuer des séances de travaux dirigés, peuvent être assimilés « au personnel étranger à l'administration, mais chargé d'assurer l'enseignement complémentaire dans les établissements d'enseignement supérieur ». Il lui précise qu'une assimilation permettrait, notamment, aux allocataires de mieux s'intégrer aux travaux de leurs laboratoires de recherche, en leur permettant, notamment pour leurs déplacements, de bénéficier des avantages de l'article 43 du décret de 10 août 1966, comme prévu par une instruction du 30 novembre 1971 (BOEU du 12 janvier 1972).

Texte de la réponse

Reponse. - Dans la mesure où un allocataire de recherche est appelé à effectuer des travaux dirigés ou des travaux pratiques en tant qu'agent temporaire vacataire (décret n° 87-881 du 29 octobre 1987), il peut bénéficier notamment des dispositions de l'article 5 du décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 et être remboursé des frais de déplacement en étant classé dans le groupe II prévu par le décret du 10 août 1966.

Données clés

Auteur : [M. Roger-Machart Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11590

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1627